

Société Anonyme d'HLM de Franche-Comté - Travaux d'amélioration de 40 logements, 1 à 4 rue Chopin - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 400 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par lettre du 13 mai 1992, M. le Directeur de la SAFC nous a informés que sa Société a obtenu une subvention d'Etat PALULOS de 160 000 F en vue du financement des travaux d'amélioration de 40 logements à Besançon, 1 à 4 rue Chopin.

Cette aide de l'Etat ouvre droit à un prêt de 400 000 F qui sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux de 5,80 % pour une durée de 15 ans et pour lequel la garantie communale est sollicitée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 400 000 F destiné à financer le programme de travaux d'amélioration de 40 logements 1 à 4 rue Chopin, le Conseil Général garantissant également ledit emprunt à hauteur de 50 %,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 400 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat (actuellement 5,80 %). La garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces dispositions.